



CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Siège social : 238 rue des frères Voisin – ZAC Chapotin - 69970 CHAPONNAY
SAS au capital de 305 000 € - RCS LYON B 339 896 938

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1.1. Les présentes Conditions Générales d'Achat régissent l'ensemble des achats effectués par INPAL. L'acceptation de la Commande implique de plein droit l'adhésion entière et sans réserve du Fournisseur aux présentes Conditions Générales d'Achat et le renoncement par celui-ci à se prévaloir de ses Conditions Générales de Vente. Toute dérogation par INPAL aux présentes Conditions Générales ne pourra se faire que par écrit.

1.2. En cas de nullité de l'une des présentes clauses, les autres clauses des présentes Conditions Générales d'Achat demeurent valables et applicables.

1.3. En cas de contradiction entre les dispositions des présentes Conditions Générales et celles des Conditions particulières, ce sont les présentes dispositions qui priment.

2. LES COMMANDES

2.1. Toute fourniture de marchandises est subordonnée à une commande préalable par écrit ("la Commande").

2.2. Le Fournisseur doit impérativement dans un délai de 8 jours à compter de la date de la Commande accuser réception de celle-ci par écrit, et, si besoin est, formuler ses observations en termes précis. Passé ce délai, le Fournisseur est réputé reconnaître et accepter sans réserves l'ensemble de la Commande.

Aucune modification de la Commande ne pourra être effectuée sans l'accord préalable et écrit de INPAL.

2.3. Toutes les correspondances ou documents de livraison, d'expédition et de facturation du fournisseur adressés à INPAL devront obligatoirement mentionner le numéro de commande et toutes les références complètes de la Commande.

CHAPITRE 2 : LIVRAISON

3. LES LIVRAISONS

3.1. Les produits doivent être conformes à la Commande et/ou aux spécifications du cahier des charges joint à et/ou cité dans la Commande. Ils doivent satisfaire aux critères de qualité usuels, aux normes officielles, et en tout état de cause doit être exécutée conformément aux règles de l'art entre professionnels du domaine considéré.

3.2. Toute livraison sera effectuée à l'adresse de livraison indiquée sur la Commande et aux heures et jours d'ouverture du lieu de livraison/exécution. La date de livraison correspond à celle à laquelle le Fournisseur s'est engagé à mettre ladite Fourniture, en qualité et en quantité, à la disposition de INPAL.

3.4. En cas de livraison anticipée, le Fournisseur devra obtenir l'accord préalable de INPAL. A défaut, INPAL se réserve le droit de refuser ladite livraison.

Chaque expédition doit être accompagnée d'un bordereau de livraison rappelant le numéro, la date et les références de la commande, la désignation très complète et les quantités objet de la livraison. Lorsque les livraisons sont effectuées en plusieurs fois, chaque bordereau partiel doit spécifier le numéro d'ordre de la livraison (1^{er}, 2^{ème}, nième pour le solde).

4. LA FORCE MAJEURE

4.1. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement être tenues de prévoir, et qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

4.2. Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits et ce de façon non limitative, déchargeant le Fournisseur de son obligation de livrer et/ou d'exécuter la Prestation dans les délais initialement prévus : les grèves d'une partie ou de la totalité du personnel de INPAL ou de ses transporteurs habituels, l'incendie, l'inondation, la guerre, insurrections, émeutes, actes de terrorisme, difficulté grave d'approvisionnement en matières premières ou d'obtention de moyens de transports, actes ou réglementations des autorités publiques nationales ou internationales.

4.3. Un cas de force majeure ou fortuit entraîne au choix de INPAL la suspension momentanée des livraisons, les délais d'exécution de la Commande étant prorogés d'une durée équivalente à celle pendant laquelle, du fait de l'événement, le Fournisseur n'aura pas pu exécuter ses obligations, ou la résiliation des commandes si l'événement venait à durer plus de 30 jours, sans qu'aucune des parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

5. CONTROLE DE LA MARCHANDISE AVANT EXPEDITION

5.1. INPAL se réserve le droit de faire vérifier l'avancement et la bonne exécution de la Commande par toutes visites sur site, ou d'effectuer tout contrôle des fournitures lors de leur livraison, sans que cela ne puisse toutefois diminuer ou soustraire le fournisseur de sa responsabilité.

5.2. INPAL a la possibilité d'exiger du Fournisseur l'établissement, avant chaque expédition, d'un certificat de conformité du produit.

Le fournisseur garantit que les produits livrés, l'emballage et l'étiquetage, sont conformes en tous points à la commande d'Inpal et exempts de tout vice. En cas de défaut de conformité des produits, Inpal aura le choix entre : annuler la commande après en avoir informé le fournisseur ; ou obtenir, aux frais du fournisseur, le remplacement immédiat des produits non conformes par des produits identiques ou des produits de meilleure qualité aux mêmes conditions de prix et dans un délai de 7 jours après réception de la réclamation, sans préjudice de l'indemnisation pouvant être réclamée par Inpal pour l'ensemble des conséquences pécuniaires directes et indirectes résultant des dommages de toute nature. Les produits non conformes sont retournés, le cas échéant, aux frais du fournisseur accompagnés d'un bon de retour précisant leur état. Le fournisseur s'engage à souscrire toutes polices d'assurances pour les risques de dommages directs et Indirects, prévisibles ou non causés de son fait ou du fait de la chose.

6. LES EXPEDITIONS

6.1. INPAL peut préciser le nombre et les modalités d'expédition des marchandises.

6.2. A ce titre, toute livraison doit être annoncée à l'établissement destinataire par un avis/bordereau d'expédition reprenant les références de la Commande et indiquant la date et le mode d'expédition, le nombre et la désignation des colis, leurs marques, le détail du contenu de chacun, le poids brut et net et, selon le cas, le numéro des wagons et/ou camions. Un duplicata de cet avis d'expédition doit être adressé dans le même temps au service émetteur de la Commande.

Les certificats relatifs aux contrôles effectués par le Fournisseur conformément à l'article précédent devront être inclus dans les emballages.

7. TRANSFERT DE PROPRIETE ET DES RISQUES

7.1. Le transfert de propriété aura lieu dans les conditions expresses de droit commun. Ainsi, toute clause de réserve de propriété est réputée non écrite.

7.2. Le transfert de risques s'effectuera à la livraison au lieu indiqué sur la Commande et conformément à l'Incoterm mentionné sur la Commande.

La fourniture objet de la livraison voyage aux risques et périls de l'expéditeur. Le transfert de propriété et des risques n'a lieu qu'à la réception quantitative chez Inpal, les opérations de réception technique éventuellement effectuées chez le Fournisseur ne constituent pas une prise en charge par Inpal.

EMBALLAGE & FRAIS DE PORT

La facturation des emballages & frais de port ne sera acceptée que si elle est prévue par la commande.

CHAPITRE 3 : PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

8. LE PRIX

8.1. Les prix indiqués dans la Commande sont fermes et définitifs, c'est-à-dire non révisables en fonction de la variation des conditions économiques.

8.2. Toute pénalité ou toute demande d'intérêts doit, pour être appliquée à INPAL, avoir été acceptée par écrit par INPAL.

9. LA FACTURATION

9.1. Pour chaque Commande, le fournisseur doit transmettre, au service émetteur de la Commande, une facture le lendemain de la livraison ou de la fin de l'intervention.

Cette facture doit obligatoirement comporter les références complètes de la Commande correspondante.

9.2. INPAL se réserve le droit de refuser la facturation et la livraison de toute Prestation dont il n'aura pas pris commande.

Les factures doivent être adressées par voie dématérialisée à l'adresse : compta.fournisseur@soilce.fr et devront rappeler obligatoirement le numéro et la date de la commande, et spécifier séparément les taxes facturées et la nomenclature douanière du Produit. En cas de non-conformité aux stipulations de la commande, elle sera retournée au fournisseur et l'échéance pourra, à la seule volonté d'Inpal, en être reportée le mois suivant.

10. LE REGLEMENT

Sous réserve de la conformité de la Prestation à la Commande et des factures aux stipulations de l'article ci-dessus, les paiements seront effectués par virement à 45 jours fin de mois ou à 60 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

Le Fournisseur autorise Inpal à opérer compensation entre les sommes dues par Inpal ou tout cessionnaire des factures et celles dues par le fournisseur, à quelque titre que ce soit.

11. PENALITES

11.1. Cet article prévoit les pénalités dues en cas de retard de livraison de la part du Fournisseur.

11.2. Tout retard doit être notifié à INPAL dès que le fait générateur du retard est connu du Fournisseur ; cette notification ne constitue en aucun cas une acceptation du retard.

Ainsi, INPAL conserve le droit et se réserve la possibilité soit de :

- résilier la Commande sans mise en demeure préalable, l'arrivée du terme de la date de livraison constituant à elle seule la mise en demeure,

- appliquer sur tout retard partiel ou total une pénalité de retard de 5% du montant HT des fournitures non livrées de la Commande par semaine de retard avec plafonnement à 10% du montant de la Commande.

11.3. INPAL conserve également le droit de répercuter sur le Fournisseur les pénalités de retard et les dommages et intérêts dont INPAL pourrait être passible vis-à-vis d'elle-même et de ses propres clients, sauf en cas de force majeure dûment établie par le Fournisseur.

CHAPITRE 4 : RESPONSABILITES ET GARANTIES

12. LES GARANTIES

12.1. Le Fournisseur garantit que la Prestation est conforme à la Commande et répond aux exigences légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de droit du travail et de l'emploi.

Cette garantie concerne tout défaut constaté par rapport à la spécification demandée dans la Commande ou tout manquement évident aux règles de l'art communément admises dans la profession.

Pour les vices apparents des marchandises livrées, le Fournisseur assure une garantie d'un an à compter du jour de livraison. La garantie comprend le remplacement pur et simple du matériel ou de la fourniture et la prise en charge des frais en résultant et des conséquences dommageables subis par INPAL ou par ses clients.

12.2. Sauf stipulation contraire, toute réparation ou tout remplacement total ou partiel de matériel et/ou équipement au titre de la garantie est assortie d'une nouvelle garantie équivalente à compter de la date de fin de réparation ou de remplacement du matériel et/ou équipement défectueux.

13. RESPONSABILITES – ASSURANCES

13.1. Toute clause limitative ou exonératoire de responsabilité n'est opposable à INPAL que s'il l'a expressément accepté par écrit.

Le Fournisseur est responsable de tous dommages de toute nature (*dommages corporels, matériels, immatériels*) causés à INPAL ou aux tiers du fait de l'exécution de la présente Commande.

13.2. En outre, le Fournisseur garantit INPAL contre tout recours exercé contre lui, notamment au titre des articles 1641 et suivants et 1792 et suivants du Code Civil, ainsi que pour tout risque de revendication de propriété industrielle.

13.3. Le Fournisseur atteste avoir souscrit et maintenir en vigueur auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable la ou les polices d'assurance nécessaires à la couverture de ces risques correspondant à la nature de la Commande et pour des montants suffisants. Il en justifiera à INPAL à première demande.

14. SOUS-TRAITANTS

Le Fournisseur assume seul la responsabilité de la bonne exécution de la Prestation.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir du fait que tout ou partie de la Prestation a été confiée à un ou plusieurs sous-traitants, même si ce fait a été porté à la connaissance de INPAL.

15. CONFIDENTIALITE

15.1. Toutes les informations communiquées au Fournisseur, de même que tous les documents tels que notamment les dessins d'exécution, croquis, plans et maquettes remis par INPAL ou réalisés par le Fournisseur pour la Commande sont strictement confidentiels et ne pourront faire l'objet d'une quelconque divulgation, sauf accord exprès préalable de INPAL.

15.2. Ces documents sont ou deviendront la propriété exclusive de INPAL.

Le fournisseur ne peut utiliser le nom de INPAL à titre de référence qu'avec l'accord express d'Inpal.

16. RESILIATION

Outre les dispositions des articles 4.3 et 11.2, en cas d'inexécution totale ou partielle par le Fournisseur de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, toute ou partie de la Commande sera résiliée de plein droit huit jours après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

CHAPITRE 5 : LITIGES

17. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation des présentes Conditions Générales et/ou de la Commande sera soumis au Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social de INPAL qui sera seul compétent quel que soit le lieu de livraison, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

18. DROIT APPLICABLE

La loi applicable est la loi française.